



on est fait pour
être ensemble



CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU MAINTIEN EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES RÉSEAUX FTTH D'INITIATIVE PUBLIQUE

Consultation publique

22 mai 2026

Version publique

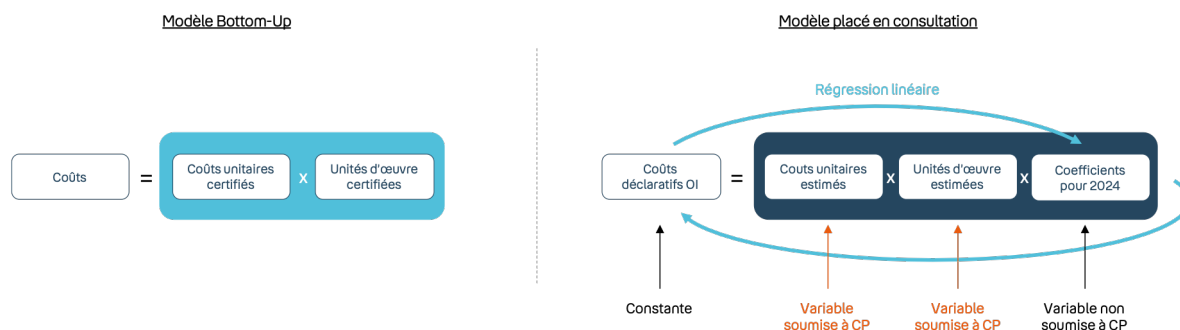
Bouygues Telecom salue l'ambition affichée de l'Arcep d'objectiver les coûts de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO) des réseaux d'initiative publique (RIP) par cette seconde consultation lancée sur le sujet.

Cependant, après analyse, nous constatons que le projet de modèle présente des biais méthodologiques et factuels profonds qui ne lui permettent pas, en l'état, de constituer la référence objective et équilibrée à de futures négociations.

Nos constats s'articulent autour des points suivants :

1. Une méthodologie circulaire, fondée sur des données « à dire d'opérateurs »

Le modèle est présenté comme une modélisation ascendante ("bottom-up"), mais sa construction révèle une démarche inverse, proche du raisonnement circulaire. Plutôt que de construire un coût normatif à partir d'unités d'œuvre efficaces, le modèle part des masses de coûts globales **déclarées par les OI et non auditées**, pour ensuite créer des formules et ajuster des coefficients afin que le résultat du calcul corresponde à ces montants initiaux :



Une telle approche, qui combine une méthodologie inversée avec des données d'entrée non vérifiées (malgré nos alertes répétées, notamment lors de la première phase de la consultation publique), ne peut par définition ni identifier un opérateur efficace, ni objectiver un coût. Le modèle placé en consultation publique s'apparente en réalité à un exercice de justification a posteriori de chiffres « à dire d'opérateurs ».

Ce projet de modèle circulaire repose sur des données transmises par les OI eux-mêmes dans le cadre de la première consultation publique de juillet 2025. L'Arcep reconnaissant les limites de cet exercice et que les données collectées « ne recouvrent pas systématiquement l'ensemble des coûts de MCO, ne s'appuient pas toujours sur les définitions des briques de MCO » et « peuvent parfois se rapporter à des segments de réseau différents » (p. 27-28 de la consultation), il est étonnant qu'elle n'en tire pas les conséquences en corrigeant ce biais méthodologique incontournable qui vicie l'ensemble de la consultation.

En effet, la décision n° 2009-1106 de l'Arcep pose quatre principes fondamentaux pour la tarification des offres d'accès FttH, parmi lesquels le principe d'objectivité : « la tarification mise en œuvre par l'opérateur doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables ». De même, le principe d'efficacité impose que « les coûts pris en compte correspondent à ceux encourus par un opérateur efficace ».

Or, si la tarification de l'accès doit répondre à ces principes, a fortiori le modèle de coûts censé les fonder doit-il satisfaire aux mêmes exigences. Un modèle alimenté par des données auto-déclarées par les OI, sans mécanisme d'audit indépendant, ne peut prétendre satisfaire au principe d'objectivité.

2. Un diagnostic non étayé et une asymétrie d'information qui fausse l'exercice

Les décisions Arcep n° 2009-1106 et n° 2010-1312 imposent aux OI de proposer des tarifs raisonnables et de justifier objectivement leurs coûts. Elles n'établissent nullement une obligation pour les OC d'acquitter des tarifs couvrant l'intégralité des coûts déclarés par les OI, indépendamment de leur niveau d'efficacité. Au contraire, le principe d'efficacité posé par ces décisions signifie que seuls les coûts d'un opérateur efficace doivent être pris en compte.

En ce sens, Bouygues Telecom s'étonne que la consultation publique ne soit pas accompagnée d'un diagnostic factuel et partagé sur les difficultés économiques qu'elle prétend résoudre. Alors que nous alertions déjà à ce sujet lors de la première phase de consultation, cette absence de constat préalable a d'ailleurs été partagée et relevée par différents acteurs lors du TRIP AVICCA du 12 mai 2026 : « *Le problème allégué est-il local, généralisé et de quelle ampleur ?* » Cette question reste à ce jour sans réponse. Elle est d'autant plus cruciale que les signaux financiers publics contredisent l'hypothèse d'un déséquilibre économique généralisé : l'appétence des fonds d'investissement pour ces actifs, les dividendes significatifs versés et des cas concrets comme [SDA] témoignent au contraire d'une bonne santé économique et des négociations menées par profit plutôt que par survie.

Enfin, et c'est un point essentiel, l'asymétrie d'information rend inexploitable l'outil censé objectiver les coûts. En ne communiquant pas les données d'entrée du modèle, [SDA] l'Arcep empêche tout opérateur autre que celui ayant fourni ses propres données de formuler des hypothèses et tests pertinents avant sa mise en œuvre.

Le Focus de l'Autorité de régulation des transports (ART) publié en juillet 2023 et portant sur la rentabilité des concessions d'autoroutes offre une démonstration empirique particulièrement éloquent du mécanisme de rente dans les secteurs concédés à monopole naturel, transposable à la situation des RIP. Le TRI autoroutier prévisionnel soumis à la Commission européenne en 2000 s'est aujourd'hui avéré très largement sous-estimé par rapport à la rentabilité constatée. Or l'ART souligne que dans le secteur autoroutier, les écarts de rentabilité s'expliquent notamment par l'opacité des coûts d'exploitation : le calcul du TRI de la concession sur la durée totale s'est heurté à l'indisponibilité, l'hétérogénéité et le manque de comparabilité des données comptables. Ce constat est directement transposable au modèle MCO de l'Arcep, qui reconnaît que les données collectées présentent « des contraintes tenant à la diversité des périmètres et des niveaux de détail » alors que les groupes d'OI optimisent leurs résultats par des flux de capitaux intra-groupes obscurs, incompatibles avec le degré de transparence normalement attendu du régulateur.

3. Des hypothèses déconnectées de la réalité opérationnelle

Une analyse détaillée des paramètres connus du modèle révèle des écarts significatifs avec la réalité opérationnelle d'un opérateur efficace. Cinq exemples suffisent à l'illustrer :

- **Un coût de technicien surévalué [SDA]** : Le modèle retient 79,25 €/heure, quand notre analyse, menée sur les comptes certifiés [SDA] établit ce coût à [SDA]€ maximum. Un tel écart sur un inducteur aussi fondamental démontre que le modèle ne se base pas sur une norme d'efficacité, mais valide une structure de coûts particulièrement élevée.
- **Une surévaluation massive du volume d'interventions** : Sur la base de nos propres déclenchements vers les OI, nous estimons que les volumes d'interventions retenus par l'Arcep sont surévalués d'au moins [SDA]%. Cette estimation est conservatrice, car elle ne tient notamment pas compte du "multi-rétablissement", où une seule intervention terrain de l'OI résout en réalité plusieurs incidents.
- **Un coût par intervention déconnecté de la réalité** : En conséquence, notamment, de la surévaluation des durées et du nombre d'intervenants, le modèle aboutit à un coût de revient par SAV de 590€ (hors coûts indirects), déconnecté de la réalité économique d'une opération de maintenance.

- **Un risque assurantiel confondu avec un coût récurrent** : Le modèle intègre un surcoût pour un risque de vent à 16 m/s (54 km/h). Or, nos propres analyses démontrent qu'aucune corrélation significative entre incidents et vent n'est observée à ce seuil. [SDA].
- **Des temps de trajet ignorant toute optimisation** : Le modèle retient des durées irréalistes concernant les tournées des techniciens [SDA].

Ces exemples illustrent la mécanique par laquelle une rente finit par s'installer. En avalisant un coût horaire surévalué, en transformant un risque assurable en coût récurrent, en ignorant l'optimisation des trajets et en surestimant le volume d'interventions, le modèle ne mesure plus une réalité, il fabrique un résultat décorrélé des coûts efficaces encourus. C'est la conséquence d'une rente informationnelle de nature à couvrir les inefficacités des concessionnaires, précisément celle que l'Autorité des Transports a relevé dans le cas des concessions autoroutières.

4. La prise en compte de coûts sans prestation réalisée

Le modèle commet une erreur méthodologique supplémentaire en additionnant des coûts passés déclarés avec des coûts futurs qui sont non seulement non engagés, mais purement hypothétiques, le tout sans prévoir de mécanisme de contrôle ou de réévaluation périodique. L'exemple le plus flagrant est [SDA] :

- **Ces coûts sont inexistants et surévalués** : [SDA]. Tenir compte des coûts d'une prestation non réalisée est contraire aux principes les plus élémentaires de tarification réglementaires.
- **Ces coûts sont aussi prescriptifs** : En imposant une méthode [SDA], le modèle contrevient au principe de neutralité. Il ne revient pas au régulateur de dicter la solution technique, sans vérifier que des approches plus efficaces et moins coûteuses ([SDA]) existent.

5. Un calibrage statique sur la seule année 2024

Le modèle est d'abord une photographie statique basée sur les coûts déclarés de 2024. Cette approche ignore par construction toute la dynamique d'un processus industriel : les optimisations, les gains de productivité futurs, la courbe d'apprentissage et les économies d'échelle. Pire, elle crée une incitation perverse : un opérateur n'a aucun intérêt à devenir plus efficace si ses tarifs sont basés sur une structure de coûts passée et potentiellement inefficace. Cette base de coûts est d'autant plus fragile qu'elle repose sur des simplifications arbitraires, telle que la distinction entre les segments]NRO-PM[et [PM-PTO], qui masque la complexité des réalités économiques du terrain.

Mais le défaut le plus important de la méthode tient à son silence sur l'étape la plus critique : la transformation d'une masse de coûts déclaratifs bruts en un tarif par ligne. Le modèle fournit une somme globale de coûts, mais ne donne aucune indication sur la façon d'en déduire un tarif. Il laisse notamment sans réponse trois questions pourtant essentielles à la formation d'un tarif et à une négociation de bonne foi :

[SDA]

6. Une approche en contradiction avec le risque économique caractérisant les DSP et dimensionnant les investissements des OC

Le principe du modèle, dès lors qu'il vise à garantir la couverture des coûts d'exploitation « à dire d'opérateurs », s'oppose au principe de risque économique endossé en connaissance de cause par les OI. Pour remporter les appels d'offres des Délégations de Service Public (DSP), ces derniers ont librement soumis des offres dans un cadre concurrentiel, incluant leur propre évaluation des risques et leur plan d'affaires. Cette évaluation s'est faite en connaissance de cause car outre que l'économie d'une boucle locale fixe n'a pas été découverte en 2015,

certaines paramètres influant la rentabilité des RIP (topologie, intempéries notamment) étaient parfaitement prévisibles, quand d'autres (pénétration commerciale par exemple) pouvaient être estimés et constituaient le cœur de la mise en compétition pour l'attribution des contrats. La Cour des comptes elle-même, dans son rapport de 2025, analyse d'ailleurs les conséquences de cette pression concurrentielle, constatant que les surcoûts argués pourraient s'expliquer par un « *manque de prudence lors du chiffrage initial* » et que les marges de sécurité ont été « *réduites par les opérateurs pour remporter les marchés publics* ».

C'est sur la base de ce cadre juridique et contractuel stable que les opérateurs commerciaux (OC) ont à leur tour pris leurs propres engagements. Bouygues Telecom [SDA].

En assurant ainsi aux OI la couverture de leurs coûts d'exploitation a posteriori, l'Arcep introduit nécessairement avec son modèle des conditions économiques qui, si elles avaient été connues à l'époque, auraient très certainement influencé le processus d'attribution de ces contrats publics.

Enfin, cette suppression du risque emporte une conséquence majeure et systémique : si le risque de l'OI est neutralisé, la notion même de "tarif raisonnable" – qui inclut une prime pour le risque encouru – perd son fondement. La seule suite logique serait alors l'application de "tarifs orientés vers les coûts" sur l'ensemble des RIP, ce qui remettrait en cause l'intégralité de l'équilibre économique du plan :

[SDA]

Conclusion

Le modèle présenté par l'Arcep ne fournit pas encore la base objective espérée et soulève des questions de fond à chaque étape de l'analyse.

Ce modèle apparaît plus comme un instrument de justification de coûts « à dire d'opérateurs » que d'un réel outil d'objectivation et suit un raisonnement circulaire.

Les paramètres communiqués apparaissent surévalués : coût horaire du technicien, volume d'interventions curatives, facturation de "coûts fantômes" pour une maintenance préventive qui n'est pas réalisée, etc.

Ses paramètres les plus structurants ne sont pas communiqués, alimentant une asymétrie d'information préjudiciable à la tenue d'une consultation réellement objective et contradictoire. Bouygues Telecom a pourtant alerté l'Autorité [SDA] sur l'impossibilité de mener une analyse exhaustive sans ces données.

Le modèle reste également silencieux sur la manière d'exploiter ses résultats pour transformer la masse des coûts simulés pour 2024 en un tarif pluriannuel.

En supprimant le risque d'exploitation que les OI ont accepté en connaissance de cause pour remporter leurs DSP, le modèle méconnaît aussi le cadre juridique et contractuel sur lequel les opérateurs commerciaux ont bâti leurs plans d'affaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, ce modèle ne peut en l'état servir de base à des négociations de bonne foi.

Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO].

Nous estimons que cette segmentation, bien que présentée comme une simplification pragmatique, est arbitraire et ne reflète pas la réalité des coûts supportés sur l'ensemble de la boucle locale optique mutualisée et illustre les failles du modèle.

La répartition des coûts basée uniquement sur un prorata de la longueur de câble est une limite significative qui illustre l'opacité des données OI. Cette approche **[SDA]** forçant le modèle à utiliser des clés de répartition simplistes qui ne permettent pas une allocation juste et équitable des coûts, qui sont pourtant très différents sur ces deux segments du réseau.

Le regroupement des segments de distribution (PM-PBO) et de raccordement final (PBO-PTO) en un seul bloc [PM-PTO] est particulièrement problématique. Les coûts associés au raccordement final sont souvent liés à des interventions ponctuelles et individuelles, tandis que ceux de la distribution concernent la maintenance d'une infrastructure partagée. Fusionner ces deux réalités économiques sans une justification détaillée fausse l'analyse.

Enfin, il est impossible de juger de la pertinence du modèle et de l'impact de cette segmentation sur l'évaluation des coûts en l'absence totale des données d'entrée et des hypothèses utilisées par l'Arcep. La décision de recourir à cette simplification n'est pas suffisamment justifiée par le régulateur pour garantir qu'elle respecte les principes de pertinence et de causalité des coûts qu'il rappelle lui-même.

Pour ces raisons, cette segmentation n'est pas une base de départ acceptable. Elle est la première illustration de la manière dont l'absence de données fiables et auditées contraint le modèle à des simplifications qui l'éloignent de sa vocation à représenter la réalité économique.

Question n° 2. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à formuler leurs éventuelles observations concernant la prise en compte de ces différents coûts supports.

Une des faiblesses du modèle MCO réside dans sa répartition artificielle des coûts indirects. Une part importante de ces coûts est concentrée sur un nombre très limité de briques opérationnelles, ce qui ne reflète pas la réalité économique. En principe, les coûts de support (tels que les bâtiments, l'énergie, les fonctions administratives ou les systèmes d'information) devraient être répartis de manière plus équilibrée, car ils profitent à l'ensemble des activités de l'entreprise.

[SDA]

En conclusion, cette méthode empêche toute analyse fine et contradictoire de la structure de coûts. En l'absence de données d'entrée et d'une justification robuste pour ces clés d'allocation, le modèle est impropre à une analyse économique juste et équitable, et ne peut servir de base fiable pour évaluer les conditions économiques du maintien en conditions opérationnelles des réseaux. Une liste des postes visés par ces coûts indirects nous semble un préalable obligatoire, notamment afin de s'assurer qu'ils ne font pas l'objet d'un double comptage dans le modèle dans les coûts directs. En tout état de cause ces niveaux de coûts élevés et uniformes renforcent notre conviction que le modèle ne reflète en rien les coûts d'un opérateur efficace, mais des coûts déclarés et non optimisés.

Question n° 3. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive.

La brique « maintenance préventive », [SDA], n'est pas fondée sur une analyse objective des coûts. Elle entre en contradiction frontale avec les principes de régulation tarifaire de la fibre, qui exigent que les coûts soient objectifs et réellement encourus.

Premièrement, le modèle valorise des prestations non-réalisées aujourd'hui. Il postule [SDA]. Ces chiffres ne correspondent à aucune pratique observée du marché. Pour illustrer l'ampleur de la déconnexion, nous avons analysé [SDA]. Les résultats sont sans appel : le taux réel observé en 2024 n'est pas de 25%, mais de [SDA], soit un écart d'un facteur 100, avec [SDA]. Intégrer ces charges théoriques dans le modèle portant sur l'année 2024 revient à facturer une prestation qui n'est pas réalisée.

[SDA]

Deuxièmement, le modèle crée un double comptage. L'Arcep concède elle-même que ces opérations peuvent être réalisées "par opportunité lorsqu'une opération de maintenance curative est réalisée à proximité". Cette admission est cruciale : elle signifie que le coût de ces actions est déjà, par nature, inclus dans le temps et le coût des interventions curatives. Créer une brique dédiée pour les valoriser une seconde fois est une erreur méthodologique qui gonfle artificiellement les coûts : le modèle ajoute un coût théorique non supporté pour la maintenance préventive, mais omet de chiffrer la baisse correspondante que ces mêmes actions, si elles étaient réalisées, devraient logiquement engendrer sur les interventions curatives.

Troisièmement, les hypothèses de coût elles-mêmes interpellent. A titre d'exemple, le coût unitaire de 2500€ par remise en conformité de PM défie toute logique économique (alors même que l'Arcep ne détaille pas les opérations visées, laissant toute latitude à des manipulations). Si une telle fréquence de 25% était réellement mise en œuvre, elle relèverait d'un processus industrialisé de masse. Dans un tel scénario, les économies d'échelle et les gains de productivité associés devraient conduire à un coût unitaire très inférieurs à 2500 euros. Le modèle cumule donc deux erreurs : une fréquence d'intervention irréaliste et un coût unitaire en total décorrélation des effets que cette fréquence élevée devrait produire.

Enfin, le modèle devient prescriptif et contrevient au principe de neutralité en dictant des solutions techniques massives et potentiellement inefficaces. Il ignore ainsi des approches plus agiles, [SDA]. En agissant ainsi, le régulateur renonce à son rôle d'incitation à l'efficacité et prescrit des pratiques opérationnelles qui ne sont pas optimales.

Question n° 4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance curative.

La brique « maintenance curative » souffre de nombreux biais méthodologiques. Sa construction, qui part de données agrégées déclarées par les OI pour en déduire des coefficients de régression linéaire, interroge quant à sa nature réellement ascendante (bottom-up). L'Arcep elle-même reconnaît les limites de ces données, qui "*ne recouvrent pas systématiquement l'ensemble des coûts*" et "*peuvent parfois se rapporter à des segments de réseau différents*".

Cette approche n'est pas compatible avec les principes d'objectivité et d'efficacité tarifaires fixés par le cadre de régulation (décision n° 2009-1106).

Ce biais méthodologique explique les écarts significatifs observés entre le résultat produit par le paramétrage de la brique « maintenance curative » et la réalité opérationnelle. Ces écarts sont détaillés ci-dessous :

a. **Un coût horaire de technicien surévalué [SDA]**

Le paramètre le plus fondamental, le coût horaire du technicien retenu par l'Autorité, présente un écart [SDA] avec notre propre analyse. Pour le démontrer, nous avons mené une étude rigoureuse à partir des comptes certifiés [SDA].

En partant des coûts comptables complets [SDA], partiellement retraités afin de rester homogène à la construction du modèle de l'Arcep, puis en rapportant cette masse de coûts au nombre total d'heures payées aux techniciens d'intervention sur le terrain, nous obtenons **un coût horaire du technicien de [SDA]€, soit très en-deçà des 79,25€ retenus par l'Autorité dans son modèle.**

[SDA]

Un tel écart sur l'inducteur de coût le plus structurant démontre que le modèle ne reflète pas les coûts d'un opérateur efficace.

Afin de démontrer l'écart entre le coût horaire de 79,25 € proposé dans le modèle de l'Arcep et la réalité économique, Bouygues Telecom a mené une analyse fondée sur les données comptables [SDA]

Notre méthodologie pour déterminer le coût horaire réel du technicien est la suivante :

[SDA]

Ce chiffre révèle un écart de près de [SDA]% avec le tarif de 79,25 € estimé par l'Arcep, et ce, à périmètre comparable.

b. **Une surévaluation de [SDA]% des volumes d'intervention**

Pour évaluer la pertinence des volumes d'intervention du modèle, il est essentiel de comprendre les principaux inducteurs d'une intervention curative de l'OI. Le premier cas de figure principal est l'échec de raccordement : un OC tente de connecter un nouveau client mais l'opération échoue en raison d'un défaut sur le réseau mutualisé, comme une absence de continuité optique. Le second cas principal est le SAV OI (ou SIG OI) : un client subit une panne, et le technicien de l'OC constate lors de son intervention que le défaut se situe sur le réseau mutualisé, en dehors de son périmètre de responsabilité, l'obligeant à solliciter l'OI pour qu'il intervienne sur son infrastructure.

Notre analyse factuelle s'est fondée sur le recensement exhaustif de ces deux principaux faits générateurs. Nous avons consolidé l'ensemble de nos déclenchements pour "échec de raccordement" (que ce soit sur prise à construire ou existante) et nos escalades SAV vers les OI ("SIG OI"). En extrapolant ce volume réel à l'ensemble du marché sur la base de notre part de marché en zone RIP, nous obtenons une estimation assez fiable de la réalité des interventions pour l'ensemble du marché (tous OC confondus).

La comparaison avec les hypothèses de volumes retenus par l'Autorité conduit à une surévaluation d'au moins [SDA]%. Une telle surévaluation implique que sur deux interventions réellement réalisées, le modèle en « facture » [SDA]:

[SDA]

Il est crucial de noter que cette estimation de [SDA]% est volontairement prudente. Certes, notre analyse ne prétend pas à une exhaustivité absolue et se concentre sur les principaux inducteurs d'intervention OI. [SDA]. En conséquence, notre propre estimation du nombre réel d'interventions reste surévaluée. Le chiffre de [SDA]% de surévaluation dans le modèle de l'Arcep doit donc être considéré comme une estimation plutôt conservatrice.

c. Des temps de trajet ignorant l'optimisation des déplacements

[SDA]

En ignorant ces principes, le modèle ne se contente pas de surévaluer un paramètre : il modélise un opérateur qui n'optimise rien et subit le cas de figure le plus défavorable à chaque intervention. Cette approche a pour conséquence de surestimer artificiellement et systématiquement la masse de coûts globale, transformant une gestion inefficace en un coût récurrent à faire supporter par les OC.

d. Un surcoût pour risque climatique non étayé par les faits

Le surcoût pour risque climatique (neige et vent) est une autre illustration de la déconnexion du modèle avec les faits. L'analyse du risque lié au vent, est particulièrement révélatrice à cet égard.

Le modèle postule que des vents supérieurs à 16 m/s (soit 54 km/h, une vitesse qui n'a rien d'exceptionnel) engendrent des dommages et donc des coûts de maintenance. Ce postulat, qui semble avoir été directement suggéré par certains OI, n'a semble-t-il pas fait l'objet de vérification de la part de l'Arcep. Ce choix du seuil de 16 m/s n'est d'ailleurs pas justifié dans la consultation. L'Autorité dispose pourtant de toutes les données pour mener une analyse objective, en confrontant les données d'incidents qu'elle collecte elle-même via l'observatoire de la qualité de service (les SIG OI) avec les données Météo France qu'elle exploite déjà.

[SDA], les conclusions de cette analyse sont éloquentes. Le taux de SIG OI ([SDA]) reste parfaitement stable, bien au-delà du seuil de 16 m/s. Il n'y a aucune corrélation entre la vitesse du vent et d'éventuels surcoûts pour l'OI, ni au seuil de 16 m/s, [SDA].

[SDA]

En intégrant un risque climatique non avéré au tarif récurrent sur la base d'un postulat non vérifié et d'un seuil non justifié, le modèle crée une rente.

e. Une surestimation des coûts de préparation

[SDA]

f. La conséquence : un coût par intervention de 590€

La conséquence de cet empilement d'hypothèses est un coût par intervention de maintenance curative qui atteint 590€, hors coûts indirects. Ce chiffre résulte notamment de la combinaison de la surévaluation de [SDA]% du coût horaire, de l'ajout de temps de trajet irréalistes, de la surestimation des coûts de préparation, et de l'hypothèse d'une intervention moyenne à 1,75 technicien. Cette dernière hypothèse est particulièrement questionnable, dans la mesure où la très grande majorité des déclenchements OI sont "simples" et traitables par un seul technicien.

Le coût d'intervention « curative » tel qu'il a été paramétré dans le modèle de l'Arcep est de toute évidence, comme cela a été démontré aux paragraphes a) à e), très significativement surévalué. En la matière, l'objectif affiché d'objectivation des coûts n'est manifestement pas atteint.

Question n° 5. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la commercialisation de gros.

Ces coûts nous semblent interroger à deux égards : d'une part, une surévaluation manifeste des coûts liés à la gestion administrative B2B, et d'autre part, une confusion de périmètre par l'intégration de coûts relevant d'une communication B2C.

Concernant la gestion administrative B2B, [SDA] au regard du nombre limité de clients à gérer (les quatre OCEN et quelques opérateurs locaux) et de la capacité d'un acteur efficace à automatiser ces tâches répétitives, dimensionner cette fonction à 20 ETP nous semble disproportionné. Le caractère fixe de ce coût, quelle que soit la taille du réseau, suggère là encore une construction théorique insuffisamment documentée et auditée.

La composante "communication" B2C est « problématique » par nature, car elle ignore la répartition fondamentale des rôles : la conquête commerciale du client final est, par nature, de la responsabilité des Opérateurs Commerciaux. Si certains RIP s'engagent effectivement dans des actions de communication locale, nous sommes en droit de nous interroger sur leur efficacité réelle. Le client final ne connaît pas la marque du RIP local ; il choisit son opérateur commercial national. En conséquence, une telle communication relève d'un choix propre à l'OI, dont l'efficacité reste à démontrer, et ne peut donc constituer un coût efficace à répercuter sur les OC.

En conclusion, ce poste de coût nous apparaît pour partie erroné. La composante "communication commerciale", qui n'a ni réalité contractuelle pour les OC, ni efficacité opérationnelle démontrée doit être retirée. Une analyse rigoureuse, fondée sur des coûts réels, conduirait à se limiter à la seule valorisation des coûts administratifs B2B efficaces et audités.

Question n° 6. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la composante de location du génie civil d'Orange.

Le coût d'accès au génie civil d'Orange (GC BLO) ne peut pas être une brique d'un modèle de MCO, mais doit être traité comme une charge externe. Sa nature de loyer réglementé, issu d'un modèle de VAN sur 25 ans, est incompatible avec une analyse de coûts opérationnels annuels.

Au-delà de cet aspect, il est impératif que le GC BLO conserve sa propre régulation ex ante et son tarif orienté coût. En tant qu'infrastructure essentielle et non répliquable, sa régulation dédiée est la pierre angulaire de la concurrence.

Question n° 7. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour le génie civil hors Orange.

Cette brique du modèle est, en l'état, inopérante. Son utilisation est rendue impossible par une double incertitude dont les effets se cumulent.

Le modèle exige de l'utilisateur qu'il renseigne des données structurelles (mètres de génie civil, nombre de poteaux...) que seul l'OI est susceptible de détenir. En tant qu'opérateur commercial, il nous est matériellement impossible d'utiliser cette partie du modèle. [SDA]. Cette asymétrie d'information, sur une part aussi significative des coûts, n'est pas justifiable et rend l'exercice contradictoire impossible.

Cette absence de visibilité sur les unités d'œuvre est amplifiée par des fourchettes de coûts si larges qu'elles rendent toute simulation aléatoire. [SDA]. Une telle amplitude ne permet pas une modélisation fiable.

Question n° 8. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts liés à l'IFER.

[SDA]

Question n° 9. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts de fiscalité hors IFER.

Nous nous interrogeons sur le taux retenu, qui semble élevé, et sur la pertinence de l'imputer sur les coûts indivis. Une clarification méthodologique apparaît nécessaire.

Question n° 10. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les activités de structure indivises.

La proposition d'un taux de 7% pour les "coûts de structure indivis", [SDA]. D'une part, sa justification par les "spécificités des RIP" reste vague et ne permet pas de comprendre ce que ces coûts rémunèrent. D'autre part, l'assiette de coûts sur laquelle elle s'applique n'est pas pertinente.

Le modèle s'efforce de décomposer les coûts en briques directes (maintenance, commercialisation, etc.) et en coûts de support indirects (SI, véhicules, bâtiments, fonctions administratives). Une fois que toutes ces charges, directes et indirectes, ont été allouées, une question légitime se pose : que reste-t-il à rémunérer sous cette appellation "indivise" ? Le risque de double-comptage est majeur. Sans une définition précise et une liste exhaustive de ce que ces 7% sont censés couvrir, cette brique s'apparente à une marge supplémentaire, et non à la rémunération d'un coût réel et identifié. Pour justifier le 7% l'Arcep indique que les OI financent des « audits de contrôle commandités par l'autorité délégente ». Au-delà de l'ampleur du coût résultant, nous sommes surpris que, si de tels audits étaient systématiques et de qualité (étant donné le montant alloué) l'Autorité peine à obtenir des données certifiées et calibrées de la part des RIP ? Nous demandons que ces audits soient publiés dans le cadre de la présente consultation afin d'en alimenter utilement les travaux.

Plus fondamentalement encore, nous contestons la base sur laquelle ce pourcentage serait appliqué. Les coûts de structure ont vocation à couvrir les frais généraux qui soutiennent les activités opérationnelles d'une entreprise. Il est en effet économiquement erroné d'appliquer un taux de frais généraux sur une brique de coûts qui est de nature purement fiscale ou qui correspondrait à des redevances réglementées. Alors que l'Arcep applique bien cette logique en n'appliquant pas les frais indivis à la brique GC BLO et à la brique IFER nous sommes surpris de constater qu'elle l'applique à la fiscalité hors IFER et RODP car ce ne sont pas des activités opérationnelles qui bénéficient du support de la "structure indivise" de l'entreprise. Appliquer un pourcentage de 7% sur le montant de la fiscalité hors IFER et RODP n'a aucun sens, cela revient à "taxer une taxe", ce qui gonfle artificiellement la base de coûts sans aucune justification économique.

Question n° 11. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les extensions.

[SDA].

Pour ces raisons, l'intégration de cette brique, qui conduit à un double comptage et surestime artificiellement la base de coûts, soulève une question de fond sur la capacité du modèle à servir de référence objective.

Question n° 12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.

Nous nous opposons fermement au principe d'une répercussion automatique de ces coûts sur les OC. Ce mécanisme constituerait une rupture de l'équilibre économique et contractuel des RIP et créerait un aléa moral inacceptable.

[SDA].

Question n° 13. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la durée d'appréciation à retenir, ainsi que sur le point de départ de cette durée.

Question n° 14. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les deux méthodes de calcul du niveau tarifaire récurrent minimum.

Ces questions sont, en l'état, prématurées. Le véritable problème est que le modèle, dans sa conception même, rend le passage d'une masse de coûts à un tarif pluriannuel logiquement et économiquement impossible. Au-delà des incohérences de fond, la transformation du modèle en un tarif applicable se heurte à des obstacles méthodologiques qui nous semblent rédhibitoires.

Premièrement, le modèle constitue une impasse technique car il agrège de manière artificielle des données aux logiques de construction et aux temporalités radicalement différentes. Il est méthodologiquement infondé de vouloir établir un tarif stable en combinant des briques de coûts opérationnels basées sur la seule année 2024 avec d'autres, comme le Génie Civil d'Orange (GC BLO), qui sont elles-mêmes le résultat d'une projection sur 25 ans via une VAN. Cette hétérogénéité rend toute projection arbitraire. De plus, le modèle est totalement silencieux sur [SDA]. Sans ces règles, toute discussion tarifaire risquerait l'enlèvement.

Deuxièmement, et plus fondamentalement, le modèle souffre d'une contradiction interne. En garantissant aux OI le recouvrement de leurs coûts, le modèle de l'Autorité revient, de fait, à supprimer leur risque financier d'exploitation, ce qui aura des conséquences directes sur la nature du tarif. En effet, il existe une distinction claire entre un tarif « orienté vers les coûts », qui s'applique lorsque le risque est faible et se base sur des coûts audités plus une rémunération normale du capital, et un « tarif raisonnable », qui s'applique lorsque l'opérateur supporte un risque réel et inclut une prime pour rémunérer ce risque. Or, le modèle proposé par l'Arcep semble vouloir cumuler les avantages de ces deux mondes incompatibles. En éliminant le risque de l'opérateur, il devrait logiquement et exclusivement s'inscrire dans une orientation vers les coûts. Continuer à se référer à un « tarif raisonnable » serait une incohérence majeure, car cela reviendrait à rémunérer un risque d'exploitation qui n'existe plus.

En conclusion, si l'Arcep maintient le principe d'un modèle de coûts, elle devra faire évoluer le cadre réglementaire dans le sens d'un tarif orienté vers les coûts. Dans le cas contraire, si l'Autorité maintient le principe d'un tarif « raisonnable », elle ne pourra pas maintenir son modèle de coûts.

Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.

Le modèle de coût d'exploitation de l'Arcep conduit à dérisquer a posteriori l'exploitation des réseaux RIP. Dans ce contexte, il serait juridiquement extrêmement risqué ([SDA]).

En agissant ainsi, l'Arcep établit une distinction nécessaire, qu'elle rappelle elle-même en distinguant clairement les deux facettes de l'ancienne "réserve" : d'un côté, les réinvestissements liés à la vie du réseau (qu'elle inclut

dans son modèle sous une autre forme), et de l'autre, le portage financier de l'investissement initial (qu'elle fixe à 1,1€ afin d'éviter les doubles comptes). Nous saluons cette clarification.

Par ailleurs, la manière dont l'Arcep rejette les demandes de certains contributeurs visant à augmenter cette composante pour couvrir, a posteriori, des *"coûts de construction supérieurs"* ou des *"niveaux de commercialisation inférieurs aux prévisions"* est un rappel salutaire des principes de base de la commande publique : elle souligne à juste titre que *"le niveau de subvention résulte des conditions de mise en concurrence et des risques assumés par les opérateurs délégataires lors des procédures d'appel d'offres"*. Cette position est la seule qui soit cohérente. Toute autre approche conduirait à une déresponsabilisation totale de l'opérateur privé, ce que nous jugeons inacceptable.

En conclusion, nous appuyons totalement cette décision. Elle est le seul garde-fou empêchant que le modèle, déjà critiquable dans sa volonté de dérisquer l'exploitation, ne devienne en plus un mécanisme de sauvetage pour les risques de construction qui doivent rester privés. Nous regrettons d'autant plus que cette rigueur ne soit pas appliquée à d'autres briques du modèle.

Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

Au-delà des points techniques, nous souhaitons réitérer notre position de principe, détaillée en première partie de réponse : ce modèle n'est pas l'outil d'objectivation des coûts attendu mais un mécanisme de justification a posteriori qui, en partant de données non auditées et en appliquant une méthodologie circulaire, présente un risque élevé de rente au profit des OI, et ce, au détriment des collectivités territoriales, des OC et du client final. En agissant ainsi, le modèle contrevient à l'esprit même du Plan France Très Haut Débit, qui visait à faire converger OI et OC vers un cadre d'investissement efficace, responsable et concurrentiel, et non à garantir aux OI des revenus déconnectés des coûts réels.

En ce sens, la consultation aborde en section 5.2 la question des modalités de péréquation des tarifs d'accès entre les réseaux exploités par différents OI appartenant à un même groupe de sociétés. Elle indique que l'ensemble des acteurs se dit favorable à une telle péréquation, tout en soulignant que ce sujet « relève soit d'arbitrages propres à chaque opérateur, soit d'une volonté politique ».

Or, sans pour autant trancher sur ses modalités, son bien-fondé ou sa légalité, la péréquation tarifaire est indissociable de la question du niveau des coûts MCO. Elle permet potentiellement d'occulter l'(in)efficacité et les coûts d'exploitation des réseaux pris isolément de l'ensemble tarifé par les OI auxquels ils appartiennent. Sans transparence sur ce point, le régulateur ne peut appréhender correctement le niveau de coûts réellement supporté réseau par réseau, ce qui contrevient d'une part au principe de pertinence des coûts, et d'autre part à la lettre de l'article L. 1425-1 du CGCT selon laquelle les conditions tarifaires doivent être « objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées ».

Ainsi, l'absence de transparence sur les mécanismes de péréquation interne pratiqués par les groupes d'OI induit que le modèle MCO risque de valider un niveau tarifaire plancher calculé sur les réseaux les plus coûteux, qui serait ensuite appliqué uniformément à leur ensemble.

Ce risque semble d'autant plus tangible que la Cour des comptes pointe, par exemple concernant le réseau Mégalis Bretagne exploité par Orange *"un taux de rentabilité de 44 % ce qui est excessif et au détriment du syndicat. La renégociation du contrat intervenue qui modifie profondément le contrat initial, est irrégulière et a été rendue possible par un suivi insuffisant du contrat par le syndicat et ses conseils."*

Pour ces raisons notamment, l'Autorité aurait pu dans le cadre de la présente consultation publique :

- Exiger des groupes d'OI qu'ils communiquent de façon transparente les modalités de péréquation interne qu'ils pratiquent entre leurs différents réseaux.
- Exiger des autorités concédantes, au titre de leurs obligations résultant notamment des articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique, la production des rapports annuels d'exploitation des DSP *"comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services."* Outre sa valeur d'obligation législative, la production de ces rapports sera d'autant plus pertinente qu'elle donne lieu au paiement de redevances de contrôle (cf question 10).

Cette transparence est une condition nécessaire à l'appréciation correcte du niveau réel des coûts MCO supportés réseau par réseau, et au respect du principe de pertinence des tarifs posé par la décision n° 2009-1106.